

La responsabilité civile dans sa fonction de peine privée

Civil responsibility in its function of private punishment

KHOUBBANE LAHOUCINE

Faculté des sciences juridiques économiques et sociales

Université Ibn Zohr

Nom du laboratoire Droit et Société

Maroc

Date de soumission : 16/11/2023

Date d'acceptation : 13/02/2024

Pour citer cet article :

KHOUBBANE. L (2024) « La responsabilité civile dans sa fonction de peine privée », Revue Internationale du chercheur « Volume 5 : Numéro 1 » pp : 221- 228

Résumé

La présente étude a pour objectif de mettre en exergue une nouvelle fonction de la responsabilité civile, tout à fait différente de la fonction réparatrice basée sur l'indemnisation de la victime et la réparation du dommage. En effet, en 2017 le gouvernement Français a présenté le nouveau projet de la réforme de la responsabilité civile, renforçant l'aspect normatif des règles de la responsabilité civile, en instaurant une fonction dissuasive en parallèle de celle réparatrice, et ce par le biais de l'amende civile comme peine privée.

Mots clés : Peine privée ; Dommage ; indemnisation ; responsabilité civile ; Réparation

Abstract :

the present study aims to highlight a new function of civil liability, completely different from the restorative function based on compensation for the victim and repair of the damage. Indeed, in 2017 the French government presented the new civil liability reform project, strengthening the normative aspect of the rules of civil liability, by establishing a dissuasive function in parallel with the restorative one, and this through the civil fine as a private penalty.

Keywords : Private penalty ; Damage ; compensation ; civil liability ; Reparation

Introduction

La question de la responsabilité civile est l'un des sujets du droit civil, qui ont marqué une résistance tenace face aux évolutions législatives et réglementaires. En effet, depuis l'élaboration du dahir des obligations et des contrats, le législateur marocain n'a pas modifié les articles régissant les règles de la responsabilité civile, et il a plutôt privilégié une méthode basée sur l'intervention juridique spéciale de chaque domaine particulier (La loi n° 12-02 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, 2005), sans réformer directement les règles du droit commun, notamment en matière de droit de la responsabilité civile. Cette approche relative remet en question l'efficacité juridique du droit classique tel qu'il est pratiqué au Maroc, face aux incessantes évolutions juridiques et économiques.

Cependant en France, Jean Jacques Urvoas ancien ministre Français de la Justice a publié au portail du ministère de la justice, le 29 avril 2016, une consultation publique sur l'avant-projet de loi portant réforme au droit de la responsabilité civile. (Ministère de la justice, 2021) Après un long débat doctrinaire affirmant que la responsabilité civile étant en crise, nécessite une réforme urgente afin qu'elle s'adapte aux nouvelles perspectives économiques et culturelles. Ainsi, le projet de réforme de la responsabilité civile se veut une tentative de combler les lacunes et palier aux imperfections de la loi classique. Laquelle réforme se focalise, par conséquent, sur la fonction de la responsabilité. Cette dernière a été longtemps qualifiée de fonction réparatrice ou indemnitaire, visant à réparer le dommage. Autrement dit, la possibilité, pour la victime d'un préjudice, d'en obtenir la réparation auprès de son auteur ou de la personne qui en répond.

Cet aspect indemnitaire de la responsabilité civile, est souvent critiqué par la doctrine, à cause de l'impuissance de ses règles face aux comportements illicites du responsable de la faute. D'où l'article 1266 de l'avant-projet de réforme de la responsabilité, appelle à introduire une nouvelle fonction visant à dissuader et sanctionner le comportement illicite, par le biais d'une amende civile, ainsi l'article 1266 dispose : « *Lorsque l'auteur du dommage a délibérément commis une faute lourde, notamment lorsque celle-ci a généré un gain ou une économie pour son auteur, le juge peut le condamner, par une décision spécialement motivée, au paiement d'une amende civile. Cette amende est proportionnée à la gravité de la faute commise, aux facultés contributives de l'auteur ou aux profits qu'il en aura retirés. L'amende ne peut être supérieure à 2 millions d'euros. Toutefois, elle peut atteindre le décuple du montant du profit ou de l'économie réalisés. Si le responsable est une personne morale, l'amende peut être portée à 10 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes*

le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel la faute a été commise. Cette amende est affectée au financement d'un fonds d'indemnisation en lien avec la nature du dommage subi ou, à défaut, au Trésor public. » (Article 1266 , 2017). Toutefois ce projet prête encore à confusion entre amende civile, et d'autres concepts, tels que la peine et dommages et intérêts punitifs.

Afin de dissiper cette confusion, nous nous proposons de répondre à deux questions cruciales :

D'abord, quels sont les éléments caractéristiques de la peine privée en tant que dimension juridique particulière ? Ensuite, comment la peine privée contribue-t-elle à enrichir la fonction punitive de la responsabilité civile ?

Notre recherche s'articulera ainsi autour de deux étapes majeures : dans un premier lieu nous nous attèlerons à cerner la notion de peine privée, dont profite l'individu, plus exactement à la victime, elle se réalise par les moyens du droit civil, plus largement du droit privé (HUGUENEY, 1904), avant de mettre en relief le rôle que joue cette peine dans l'enrichissement de la fonction punitive de la responsabilité civile.

1. Peine privée : une peine civile

Qui dit peine dit punition, mais cette définition n'est pas toujours correcte. Ainsi, le terme peine est d'autant plus problématique, qu'en matière de droit, ce concept réfère à différentes définitions dont les liens sont loin d'être distincts. D'ordinaire, la peine est considérée comme un terme générique pour désigner la sanction ou toute mesure répressive. En effet, la peine privée renvoie à une sanction purement civile. Aussi peut-elle prendre plusieurs formes, telles que la clause pénale, l'amende civile, la nullité et la responsabilité civile dans certains cas. Il s'agit, donc, de l'ensemble des sanctions répressives ayant une finalité préventive en raison de leur effet dissuasif (Suzanne Carval, 1995). Si à première vue la peine et la peine privée ne présentent point de différence, la vérité est tout autre, du moment que le champ d'application de la première est le domaine du droit civil, tandis que la seconde trouve son application en droit pénal. Cette analogie entre les deux notions engendre une confusion théorique, notamment en matière de droit de responsabilité civile. Ainsi, considérer le domaine de réparation et d'indemnisation à travers le prisme de la sanction et de la dissuasion, revient à confondre droit pénal et droit civil.

Au Maroc comme en France, les articles 77 et suivant du D.O.C et les articles 1231-2 et 1240 du droit civil français instaurent le principe indemnitaire de la responsabilité civile, en

vertu duquel "Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer." Mais ce principe suscite moult débats juridiques (VINEY, 2001), émanant de la désuétude de ces articles qui privilégient la réparation du préjudice à la sanction du responsable, sans pour autant restituer le gain dont il a profité illicitement. La faute lucrative est ainsi perçue comme une faute civilement frauduleuse, entraînant des conséquences graves pénalement (Astrid, 2017). Cette faute désigne tout acte délibérément commis en vue d'obtenir un gain ou une économie (Article 1266-1 de l'avant-projet de réforme de droit de la responsabilité civile.). Or, le principe de réparation intégrale n'implique pas, pour autant, l'inclusion de tout profit pour la victime d'une faute lucrative. Pour toute ces raisons, cette faute demeure impunie civilement étant donné qu'elle échappe au droit pénal.

La question se pose avec acuité quand il s'agit du droit marocain. En effet l'amalgame entre les règles du droit commun et celles revêtant un caractère punitif, va à l'encontre du principe de séparation entre le domaine du droit pénal et celui du droit civil. Cependant, le législateur marocain, et pour la première fois, instaure une sanction civile plafonnée comme une sorte de peine privée permettant de sanctionner indirectement le fautif par le versement d'une somme d'argent conformément aux conditions prévues à l'article 62 de la loi 02.00 relative aux droits d'auteur et droits voisins, et l'article 223 de loi n°17-97 relative à la protection de la propriété industrielle. Ces deux articles constituent un choix unique dans notre arsenal juridique civil, par l'application des sanctions civiles ayant pour objet de sanctionner l'acte du fautif aux dépens de la réparation du dommage qu'a subi la victime.

En examinant ces deux articles, nous constatons que la victime ne peut cumuler à la fois les dommages et intérêts compensatoires prévues par les articles 77 et suivants du D.O.C, et la sanction civile plafonnée prévue par les articles précédents. Ce qui ôte à cette sanction le caractère dissuasif de la peine privée telle qu'elle est préconisée dans le droit anglais, américain ou québécois (Art. 1899 du code civil du Québec).

2. La Responsabilité civile comme peine privée

Pour que la responsabilité civile prenne la forme de peine privée, il faudrait légiférer, en parallèle, des dommages et intérêts compensatoires, des dommages et intérêts punitifs, afin que la peine privée soit prononcée sous forme de dommages et intérêts. Toutefois, comme nous l'avons cité précédemment, ce raisonnement juridique n'est pas reconnu dans notre législation.

C'est la raison pour laquelle la France a opté pour l'introduction d'un nouveau concept qui n'est pas en contradiction avec les fondements du droit civil. Il s'agit de la notion d'amende civile, En fait, il s'agit d'une véritable peine prononcée au profit du Trésor Public, à l'occasion d'un procès civil, lorsque le juge estime que l'action du demandeur a été abusive ou que celui-ci n'en a pris l'initiative que dans le but de retarder la reconnaissance des droits de son adversaire. La première remarque, à la différence de la notion des dommages et intérêts punitifs, est que la victime ne profite pas de cette amende comme il profite des dommages et intérêts punitifs dans le droit anglais, américain ou québécois. Pour que cette amende en tant que peine privée de la responsabilité civile soit adaptée aux particularités du droit civil français, elle sera consacrée à un fond spécial.

Cette approche méthodique est une solution intermédiaire permettant de rendre la fonction punitive plus adéquate aux principes du droit civil, notamment le principe de l'enrichissement sans cause, et le principe de la répartition intégrale. Ainsi, la condamnation du responsable aux dommages et intérêts, voire à une amende civile, risquerait d'enrichir la victime, dans le cas où la valeur de la réparation serait nettement supérieure à la valeur du dommage. C'est pour cela que le SENA français a opté pour une nouvelle proposition de loi portant réforme de la responsabilité civile, en vertu de laquelle, plusieurs modifications du projet de 2017, notamment le concept de l'amende civile, ont été abandonnées. Proposant en revanche une fonction plus adéquate au principe de réparation intégrale, celle de la cessation de La prévention du dommage et la cessation de l'illicite (Art. 1268, 2019-2020).

Cette nouvelle approche de 2017 (amende civile) aurait renforcé la fonction punitive de la responsabilité civile et aurait rendu l'aspect normatif plus efficient que jamais, si elle avait été adoptée par le SENAT. Ainsi, le législateur marocain est tenu, d'ouvrir le débat sur la nécessité d'une réforme globale des règles régissant le droit de la responsabilité civile, afin de perfectionner et immuniser son arsenal juridique face aux défis qu'engendre l'évolution exponentielle des progrès technologiques et économiques.

Conclusion

Cette étude nous permis déterminer la notion de peine privée et de la distinguer de d'autres notions similaires. Les études comparatives montrent que la réforme des règles de droit commun en matière de la responsabilité civile s'avère plus que jamais nécessaire, afin d'adapter notre arsenal juridique aux nouvelles transformations technologiques et économiques.



Toutefois, nous concédons que ce but demeure tributaire du renforcement de l'aspect normatif du dahir des obligations et des contrats, par l'instauration de la peine privé parallèlement avec les dommages et intérêts.

Bibliographie

Art. 1268. (2019-2020). Texte n° 678 (2019-2020) portant réforme portant réforme de la responsabilité civile. Récupéré sur <https://www.senat.fr/leg/pp19-678.html>

Art. 1899 du code civil du Québec . (s.d.).

Article 1266 . (2017, 3 13). l'avant projet de réforme de droit de la responsabilité civile. Ministère de la justice.

Article 1266-1 de l'avant-projet de réforme de droit de la responsabilité civile. (s.d.).

Astrid, G. (2017, 1 16). La faute lucrative et sa sanction, ou l'ombre pénaliste sur les effets de la responsabilité civile. les petites affiches, p. 5.

civile, A. 1.-1.-p. (s.d.).

HUGUENEY, L. (1904). L'idée de peine privée en droit contemporain. Dijon: thèse de doctorat.

La loi n° 12-02 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires. (2005, 1 20). Bulletin officiel.

La loi n° 12-02 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires. Promulguée par le Dahir n° 1 - 03 - 59 du 12. (s.d.).

La loi n° 12-02 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires. Promulguée par le Dahir n° 1-04-278. . (2005, 20 1). Bulletin officiel N°: 5284.

Ministère de la justice. (2021, 04 12). [www..justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr). Récupéré sur Avant-projet de loi réforme de la responsabilité civile: http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/avpjl-responsabilite-civile.pdf

Suzanne Carval, .. I.-d.-1. (1995, 10). La responsabilité civile dans sa fonction de peine privée. Revue internationale de droit comparé, Vol. 47 (4), pp. 1046-1047.

VINEY, G. (2001). POUR OU CONTRE UN "PRINCIPE GÉNÉRAL" DE RESPONSABILITÉ POUR FAUTE ? Le droit privé français à la fin du XXe siècle (pp. 555-568). paris: Litec.